

Convention relative à la mise en place d'une offre d'autopartage dans la Commune de Châtenois

Entre :

La **COMMUNE DE CHÂTENOIS**

Située 81, rue du Maréchal Foch, 67730 CHATENOIS

Représentée par son Mairie en fonction, Monsieur Luc ADONETH

Et

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif **AUTO'TREMENT, exploitant de la marque Citiz dans le Grand Est**

Située 5 rue Saint Michel, 67000 STRASBOURG,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François VIROT-DAUB

Les deux parties sont désignées ci-après ensemble les « Parties ».

Préambule

L'autopartage est une solution de mobilité alternative complémentaire aux modes de déplacements doux et du transport public qui permet à des utilisateurs de bénéficier d'un véhicule partagé en libre-service. L'autopartage permet notamment de réduire l'emprise de la voiture en ville et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre en rationalisant l'usage de l'automobile.

Citiz propose un service d'autopartage depuis 2001 à Strasbourg, Mulhouse, Metz, Nancy, Reims et dans les principales villes de la Région Grand Est, ainsi qu'à proximité de nombreuses gares de la région. La coopérative met en location libre-service 24h/24 – 7j/7 des véhicules sur des stations dédiées.

Citiz souhaite proposer un service d'autopartage dans la Commune de Châtenois, par l'ouverture d'une première station.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre la Commune de Châtenois et Citiz.

Article 1– Objection de la Convention

La présente convention (ci-après « la Convention ») vise à définir les modalités opérationnelles de la présence d'un service d'autopartage dans la Commune de Châtenois.

La convention expose :

- L'installation d'une nouvelle station et d'un véhicule en partage à Châtenois ;
- Les engagements réciproques des parties ;
- La communication auprès des habitants et des acteurs économiques et associatifs sur ce nouveau service.

Article 2 - Présentation du service d'autopartage

1. Citiz propose un service de voitures en libre-service (nommé autopartage). Le service consiste à une mise à disposition d'un parc de véhicules en temps partagés entre plusieurs utilisateurs inscrits au service.

Les véhicules sont accessibles 24h/24 par réservation préalable via des outils numériques ou téléphoniques. Les utilisateurs finaux bénéficient d'une solution intégrée et paient le service à l'usage.

La présentation détaillée du service est définie dans le document joint en Annexe de la présente convention ;

2. Citiz assurera le rôle majeur dans la planification et l'exploitation du service d'autopartage.

Article 3 – Engagements techniques des Parties

3.1. Engagements de CITIZ

CITIZ s'engage durant la période du contrat sur les points suivants :

a) Mettre en place une (1) station d'autopartage

La station Citiz disposera d'un véhicule sur l'emplacement identifié au point 3.2.a)1. (et en annexe 1) de la présentation convention. Cet emplacement sera accessible 24h/24 à tous les utilisateurs du service CITIZ.

En outre, CITIZ s'engage à :

1. Mettre à disposition un (1) véhicule en autopartage, en catégorie M, de grande taille, type Citroën C3 ou équivalent. Le véhicule prévu pourra toutefois être remplacé par un autre modèle :

Paraphes

--

- En cas d'avarie ou d'anomalie sur le véhicule, ou les infrastructures permettant la gestion opérationnelle, impliquant une interruption de service.
- En cas de retard de livraison du véhicule rattaché au projet.
- En cas d'endommagement ou de destruction complète d'un véhicule.

CITIZ mettra alors tous les moyens en œuvre auprès de ses fournisseurs et prestataires pour remise à la route. Les délais de traitement et d'intervention de ces prestataires ne peuvent être garantis par CITIZ, et ne pourront, de facto, faire l'objet d'aucune demande de dommage et intérêt.

Durant le temps d'indisponibilité CITIZ remplacera, sous 14 jours après enlèvement, et de façon temporaire, le véhicule impacté par un autre véhicule de sa flotte, de catégorie équivalente, sans garantie que le modèle du véhicule temporaire soit identique à celui attribué à la station ;

2. Maintenir le service, à savoir un (1) véhicule, pour la durée de la convention ;
3. Intégrer la station à son offre d'autopartage à échelle de la Région Grand Est, ainsi qu'à l'offre globale du Réseau Citiz, au niveau national ;
4. Financer le totem d'information commerciale (visible en annexe 2), proposer son emplacement, organiser et prendre en charge sa mise en place ;
5. Utiliser l'espace mis à sa disposition uniquement pour la gestion de son service ;
6. Prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader l'espace mis à sa disposition ;
7. Ne créer aucune entrave à la circulation publique et aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique ;
8. Respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et à l'activité qu'il exerce. Toute modification dans la nature de l'activité exercée sur son territoire doit être autorisée par la Commune de Châtenois ;
9. À occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition, dans le seul objectif de développer son service d'autopartage. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite ;
10. S'acquitter de la redevance de stationnement, sur présentation d'une facture par la Commune de Châtenois ;
11. À disposer, en permanence, de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation d'un service d'autopartage ;
12. Démontez ses équipements dans le cas de cessation de son activité.

b) Gérer et exploiter le service d'autopartage

Paraphes

1. Équiper chaque véhicule concerné par le présent accord d'un dispositif matériel et informatique nécessaire à l'exploitation en autopartage et maintenir le système de gestion de l'autopartage ;
2. Souscrire en son nom propre, avant la mise en service commerciale de chaque véhicule concerné par le présent accord, les polices d'assurance requises pour l'utilisation des véhicules dans le cadre de l'autopartage ;
3. Procéder et être responsable de, l'entretien et la maintenance de tout véhicule de la station et du dispositif de protection de chaque emplacement (arceau), s'il venait à être installé. Ce dispositif pourra être installé par décision unique de CITIZ, ou sur demande de la Commune de Châtenois.

VERSION DE TRAVAIL

Paraphes

c) Gérer et suivre la clientèle et les relations commerciales

1. Gérer les relations contractuelles entre Citiz et les utilisateurs du service d'autopartage, notamment assurer la gestion des procédures d'inscription, d'enregistrement en tant qu'utilisateur et d'accompagnement des utilisateurs du service d'autopartage au moment de l'inscription par voie digitale ou au siège de Citiz ;
2. Exploiter commercialement le service d'autopartage, notamment, la gestion des réservations et annulations, la réponse aux demandes ou réclamations d'utilisateurs, la facturation et les encaissements du tarif d'utilisation défini dans le présent accord ;

d) Promouvoir le service d'autopartage

1. Assurer le travail de notoriété et développer le service au bénéfice des habitants et des acteurs économiques et associatifs du territoire ;
2. Fournir à la Commune de Châtenois tous les éléments graphiques (logos, iconographie, visuels...) nécessaires à la réalisation de publications numériques ou imprimées ;
3. Alimenter autant que de besoin la Commune de Châtenois en documentation explicative sur le service d'autopartage de Citiz ;
4. Vérifier que l'ensemble des publications numériques ou imprimées est en adéquation avec ses valeurs, ses conditions générales de location et son identité visuelle. La Commune de Châtenois s'engage à soumettre en amont à l'opérateur tout projet de publication ;
5. Proposer au moins une fois par an une présence sur une animation grand public ;
6. Proposer la mise en place d'interventions au sein des entreprises et associations du territoire ;
7. Informer régulièrement ses adhérents, ses partenaires et les acteurs du territoire, des actualités de l'autopartage à Châtenois.

Citiz reste l'interlocuteur unique des médias en ce qui concerne le service d'autopartage. Toute sollicitation par un média, ou un partenaire institutionnel, sur l'activité d'autopartage sera remontée vers Citiz.

3.2. Engagements de la Commune de Châtenois

La Commune de Châtenois s'engage à faciliter la mise en place du projet et contribuer positivement au développement de l'autopartage Citiz.

a) Aménager et permettre l'accès sans restriction à l'emplacement

1. Prévoir, en concertation avec Citiz, l'emplacement ci-après (repris en annexe 1) dédié pour la station d'autopartage :

Paraphes

--

85 rue du Maréchal Foch, à Châtenois, sur la première place du parking sur la droite dans la sens de la circulation - au point GPS : 48.271390, 7.399368;

La station sera commercialement désignée sous l'intitulé *Châtenois – Mairie*

L'occupation du domaine public est accordée à Citiz par la Commune de Châtenois par le biais d'un arrêté annexe à la présente convention.

Le montant de la redevance annuelle de stationnement est fixé par cet arrêté ;

2. Assurer l'accessibilité piéton de cet emplacement 24h/24, 7j/7 et sans restriction.
Si l'emplacement venait à être rendu temporairement inaccessible, la Commune de Châtenois en informerait Citiz par le biais d'un arrêté envoyé à stationnement.ge@citiz.fr ;
3. Financer et mettre en place l'identification visuelle des places de stationnement selon les règles de voiries et les préconisations de Citiz (comme visibles en annexe 3), à savoir :
 - 1 panneau « stationnement et arrêt interdit » (b6d) et le panneau « sauf autopartage » (m6j) fixés sur un mât ;
 - 1 marquage au sol peint en bout d'emplacement, comprenant une cartouche « AUTOPARTAGE » ;
 - 1 croix blanche sur toute la surface de l'emplacement.
4. S'assurer que le stationnement de tout autre véhicule qu'un véhicule en autopartage sur un emplacement réservé à l'autopartage soit réputé être un stationnement gênant et fasse l'objet d'une mise en fourrière.

Afin de limiter le stationnement illicite, les agents de la police municipale de Châtenois exercent une vigilance particulière sur la station d'autopartage. En cas de non-respect des règles de stationnement, les véhicules en infraction sont enlevés et mis en fourrière.

Dans le cas où la station serait trop souvent victime de stationnement illicite et que la police municipale ne parviendrait pas à limiter le nombre de contrevenants, la station pourrait être équipée d'un arceau. L'achat et la pose de cet équipement seraient alors réalisés par Citiz.

b) Promouvoir le service d'autopartage

8. Mettre à disposition des habitants de Châtenois des informations sur le service Citiz (affiche, flyers, brochures...) dans les lieux accueillant du public et lors des manifestations communales ;
9. Intégrer sur le site internet de la commune des informations sur le service Citiz (fonctionnement, localisation de la station, tarifs) ainsi qu'un lien vers le site internet de Citiz : <https://grand-est.citiz.coop/> ;
10. Communiquer sur les réseaux sociaux sur la présence du service d'autopartage Citiz à Châtenois.

Paraphes

--

Article 4 – Soutien financier au dispositif d'autopartage

Afin de soutenir le développement du service d'autopartage, la Commune de Châtenois s'engage à financer une partie du coût d'exploitation du service.

4.1. Engagements de CITIZ

Citiz s'engage à présenter après chaque période de 6 mois le bilan de l'utilisation Citiz pour la station (voir exemple de bilan d'utilisation en annexe 4).

Dans les cas où le seuil défini à la présente convention ne serait pas atteint, Citiz s'engage à fournir une facture à la Commune de Châtenois. Celle-ci indiquera la différence entre le chiffre d'affaires mensuel réel et le seuil d'accompagnement (voir exemple de facture à l'annexe 5).

4.2. Engagements de la Commune de Châtenois

3. Compenser, au maximum, la différence entre le chiffre d'affaires mensuel réel et le seuil de mentionné ci-après, dans le cas où ce montant ne serait pas atteint : 950 € (neuf cent cinquante euros) HT.
4. Régler les factures émises par Citiz après qu'elles aient été présentées sur Chorus, sur base d'un bilan d'utilisation et d'une facture fournie par Citiz, après chaque période de 6 mois (voir exemple de facture en annexe 5).

Article 5 - Relation commerciale entre les 2 parties

La gestion quotidienne de la relation commerciale sera assurée par courriels, téléphone, vidéoconférence ou réunion physique.

Les deux parties s'engagent à nommer chacune un interlocuteur référent.

Sur demande, Citiz pourra rendre compte de l'utilisation effectuée du véhicule aux fins d'ajustements éventuels. En outre, les Parties pourront tenir, en cas de besoin, une réunion pour prendre toute décision importante concernant la gestion du service d'autopartage.

Paraphes

Article 6 - Evolution du service

En fonction de la fréquence d'utilisation, du niveau de rentabilité de la station et des ambitions de la Commune de Châtenois pour le développement de l'autopartage, l'installation d'un ou plusieurs véhicules(s) supplémentaire(s) ou l'ouverture de nouvelles stations sont possibles en cours de convention.

Chaque projet de création de nouvelle station par l'une des parties sera soumis au préalable à l'approbation de l'autre partie et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - Poursuite du projet

A l'issue de la durée encadrée par la présente convention, Citiz dressera un bilan de l'opération, notamment des usages, du nombre d'utilisateurs et du chiffre d'affaires.

Selon les conclusions du bilan, Citiz pourra maintenir, renforcer, réduire ou retirer son service. Toute demande d'évolution de l'offre sera alors présentée à la Commune de Châtenois.

Article 8 – Durée d'engagement

La présente convention prend effet à date de signature et s'applique pour une durée de 24 mois.

Elle pourra être révisée à n'importe quel moment, à la demande d'une des deux parties. Un bilan / point d'étape pourra être sollicité à n'importe quel moment par l'une des deux parties.

Article 9 – Dénonciation - Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, sur demande de l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis d'un mois minimum. Ladite convention est consentie à titre précaire et est résiliable à tout moment par la Commune de Châtenois y compris pour un motif d'intérêt général.

La Commune de Châtenois s'engage alors à en avvertir Citiz, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Paraphes

--

Article 10 - Règlement des litiges

Tout litige né de la conclusion, l'application et de la réalisation de la présente convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le

Pour la Commune de Châtenois
Monsieur Luc ADONETH
Maire

Pour Citiz
Jean-François VIROT-DAUB
Directeur Général

VERSION DE TRAVAIL

Paraphes

ANNEXE 1 : Emplacement retenu pour la station d'autopartage sur le territoire de la Commune de Châtenois (identifié en bleu)

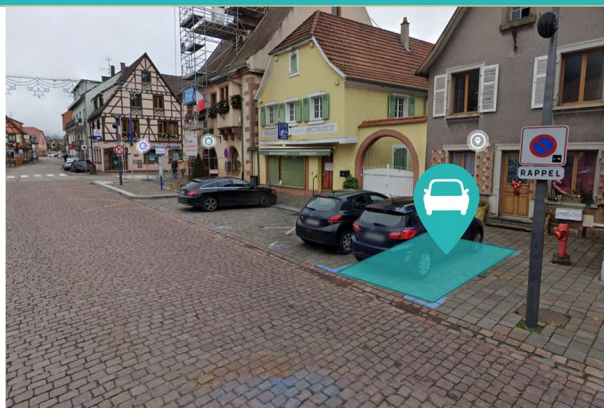
Station : Châtenois - Mairie – Nouvel emplacement

Géolocalisation :

[48.271386, 7.399374](#)

Situation :

Rue du Maréchal Foch, devant le 85. Sur la 1^{ère} place sur la droite dans le sens de la circulation.



VERSION DE TRAVAIL

Paraphes

ANNEXE 2 : Totem d'information Citiz, à installer à chaque station d'autopartage



VERSION
TRAVAIL

Paraphes

ANNEXE 3 : Marquage à prévoir pour les stations d'autopartage :

- Panneau d'interdiction de stationnement sauf pour véhicules en autopartage
- Croix Saint André sur la place réservée
- Mention « autopartage » en bout de place



VERSION

Paraphes

ANNEXE 4 : Exemple d'un bilan d'utilisation

Détail CA – Châtenois - Mairie



citiz

VERSION DÉ

Paraphes

ANNEXE 5 : Exemple de facture : différence entre le montant forfaitaire et le montant des consommations réelles



COMMUNE DE CHÂTENOIS

81, rue du Maréchal Foch
67730 CHATENOIS

FACTURE N° 2412000000

Date le 31/12/2024

Compte Client : 522XY002200

Référence	Désignation	Qté	Prix unitaire	Montant HT	Montant TTC
	Selon convention du 01/04/2024 Accompagnement financier mensuel de 700€ TTC / station				
ADH-FOR	Période de juillet à décembre 2024 Montants consommés et facturés : - Juillet 2024 : 300€ HT - Août 2024 : 100€ HT - Septembre 2024 : 0€ HT - Octobre 2024 : 250€ HT - Novembre 2024 : 180€ HT - Décembre 2024 : 200€ HT	1,00	6 807,07	6 807,07	7 817,08

Base	Taux	TVA	Total HT	Escompte	Port	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
6 807,07	20%	1 361,41	6 807,07	0,00		7 817,08	0,00	7 817,08

Conditions de règlement : A RECEPTION

Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé. A défaut de règlement à la date d'échéance, un intérêt moratoire de trois fois le taux de l'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement seront dus sans qu'il soit besoin de mise en demeure (Articles L441-6 et D441-5 du code de commerce). La TVA est acquittée sur les encaissements.

Paraphes